Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de l'environnement OFEV

POST CH AG

CH-3003 Berne OFEV; SSA

Direction générale de l'environnement (DGE)
Direction des ressources et du patrimoine naturels
Monsieur Sébastien Beuchat
Av. de Valmont 30b
1014 Lausanne

Référence : BAFU-417.12-01.1-48340/5/3/4/1/5/2/6/2/2
Événement administratif :
Votre référence :
Ittigen, le 26 août 2025

Décision de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) concernant le prélèvement de la meute du Mont Tendre dans le canton de Vaud conformément à l'article 7*a* LChP en lien avec l'article 4*b* alinéa 3, lettre b OChP

I. Faits

En date du 19 août 2025, le canton de Vaud a déposé auprès de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) une demande de prélèvement de la meute du Mont Tendre conformément à l'article 7*a* de la Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 20 juin 1986 (Loi sur la chasse, LChP ; RS 922.0) et l'article 4*b* alinéa 3, lettre b de l'Ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 29 février 1988 (Ordonnance sur la chasse, OChP ; RS 922.01).

La meute se compose du mâle alpha M351, de deux subadultes ainsi que de quatre louveteaux nés cette année.

Par décision du 7 juillet 2025 et sur la base de l'article 12 alinéa 4bis LChP, l'OFEV avait approuvé la régulation réactive de la meute du Mont Tendre par le prélèvement de deux tiers des jeunes nés en 2025. En tenant compte du quota de tir des jeunes loups, l'OFEV avait également donné son assentiment de tirer M351.

II. Considérations

1. Respect du nombre minimal de meute dans la région I

Un prélèvement de la meute est uniquement possible si cette mesure ne fait pas descendre le nombre de meute dans la région en dessous du seuil requis (art. 4*b* al. 3 let. b OChP).

La meute du Mont Tendre se trouve dans la région I selon l'annexe 3 OChP. Le nombre minimal de meutes pour cette région est de 2 meutes.

Les données du monitoring actuelle atteste de la présence de trois meutes dans le canton de Vaud, soit la meute du Mont Tendre, la meute de Jougne-Suchet et la meute de la Haute Valserine. Les meutes de Jougne-Suchet et de la Haute Valserine sont des meutes transfrontalières. La meute de Jougne-Suchet est également transcantonale. Le canton de Neuchâtel a également une meute suisse attestée, la meute de la Brévine. Selon les informations fournies par le canton de Neuchâtel, la France a confirmée qu'aucune observation de la meute n'avait été faite sur leur sol. Ainsi, au total la région I compte trois meutes de loups.

Avec le prélèvement de la meute du Mont Tendre, le nombre minimal ne descendra pas en dessous du seuil de deux meutes requis selon l'annexe 3 OChP pour la région I.

2. Comportement indésirable

L'OFEV autorise le prélèvement de la meute entre le 1er septembre 2025 et le 31 janvier 2026 si, conformément à l'article 4*b*, alinéa 4 OChP, les loups d'une meute, individuellement ou en groupe :

a. contournent de manière répétée les mesures de protection des troupeaux visées à l'article 10*b*, alinéa 2, lettres a à d OChP, appliquées dans les règles de l'art et tuent des animaux de rente;
b. attaquent de manière répétée des bovidés ou des équidés, les tuant ou les blessant gravement;
c. tuent des animaux de rente agricoles qui se trouvent dans des étables ou une cour extérieure du périmètre bâti de l'exploitation, ou
d. de leur propre initiative, s'approchent régulièrement de zones habitées ou y pénètrent en se montrant trop peu farouches envers l'homme.

Le canton demande le prélèvement de la meute en vertu de la lettre b.

2.1 Contournement répété des mesures de protection des troupeaux

L'OFEV avait approuvé le prélèvement de la meute du Mont Tendre pendant la période de régulation de l'année précédente. Ainsi, un comportement indésirable de la meute avait déjà été constaté l'année précédente. Il suffit qu'un seul événement correspondant à un comportement indésirable au sens de l'article 4*b*, alinéa 4, OChP soit constaté depuis le 1er février 2025 pour que les conditions soient remplies pour le prélèvement de la meute dans la période de régulation actuelle.

Conformément à l'article 10*b*, alinéa 1 OChP, les cantons communiquent les mesures raisonnables de protection des troupeaux et des ruchers aux responsables d'exploitations apicoles et d'exploitations de détention d'animaux de rente sur des pâturages. S'agissant des exploitations d'estivage et des exploitations de pâturages communautaires estivant des ovins et des caprins, le conseil est si possible prodigué sur place. Les cantons consignent les résultats du conseil. Lorsque les exploitations disposent d'une stratégie individuelle de protection des troupeaux conforme à l'art. 47*b*, al. 4, de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD), les résultats y sont consignés.

Conformément à l'article 10*b*, alinéa 2, lettre a, la pose de clôtures de protection des troupeaux ou les chiens reconnus de protection des troupeaux sont considérés comme des mesures de protection raisonnables pour les ovins et les caprins. Pour les bovidés et les équidés, les mesures de protection raisonnables consistent à garder la mère et son petit dans des pâturages surveillés au moment de la naissance et lors des deux premières semaines de vie, ainsi que l'élimination immédiate des placentas et des jeunes loups morts du pâturage concerné (art. 10*b*, al. 2, let. c, OChP). En outre, les cantons

peuvent, d'entente avec l'OFEV, considérer d'autres mesures comme des mesures de protection raisonnables, en particulier si les mesures prévues aux lettres a à c ne suffisent pas.

Dans les exploitations d'estivage et les exploitations de pâturages communautaires, conformément à l'art. 10*b*, al. 3, OChP, et après une première attaque par des grands prédateurs sur des d'ovins, des caprins ou des camélidés du Nouveau Monde qui n'étaient pas protégés par les mesures prévues à l'al. 2, les mesures d'urgence suivantes sont considérées comme raisonnables : pour les pâturages individuels : le transfert des animaux de rente vers un pâturage protégé (let. a) ; dans les autres cas : d'autres mesures dans la stratégie individuelle de protection des troupeaux de l'exploitation ou d'autres mesures prises par les cantons d'entente avec l'OFEV (let. b).

2.1.1 Évaluation des conseils en matière de protection des troupeaux

Les attaques ont eu lieu sur de nombreux alpages et exploitations situés sur le territoire de la meute (voir annexe III du dossier cantonal). Selon les informations fournies par le canton, les exploitations d'estivage et de pâturages communautaires concernées ont été informées en matière de protection des troupeaux conformément à l'article 10*b* alinéa 3 OChP. Les résultats ont été consignés dans des concepts individuels de protection des troupeaux ou dans des protocoles cantonaux de consultation.

2.1.2 Évaluation des différentes attaques

Pour l'évaluation des attaques, l'OFEV se rapporte à son analyse et son autorisation pour la régulation réactive de la meute du Mont Tendre du 7 juillet 2025.

Attaques répétées des bovidés ou des équidés, les tuant ou les blessant gravement

Le comportement indésirable de la meute du Mont Tendre et en particulier du mâle alpha M351 a déjà été attesté en 2024. La meute a fait l'objet d'une décision de prélèvement qui n'a pas pu être réalisée entièrement par le canton. Depuis le début de l'année 2025, la meute est responsable de nombreux dégâts, notamment sur des bovins. Sur au moins trois attaques (voir annexe III dossier cantonal), M351 a été identifié génétiquement. Il ne fait aucun doute que la meute est responsable de ces attaques.

Le comportement de la meute du Mont Tendre peut être considéré comme un comportement indésirable au sens de l'article 4*c*, alinéa 2 en lien avec l'article 4*b*, alinéa 4 OChP. Les conditions pour le prélèvement de la meute sont donc remplies.

3. Périmètre de tir

Conformément à l'article 4*b*, alinéa 6 OChP, l'autorisation doit être limitée au territoire de la meute concernée. Les districts francs fédéraux et les réserves d'oiseaux d'eau et migrateurs d'importance internationale et nationale sont exclus du périmètre de tir (art. 11 LChP).

Le territoire de la meute a été établi selon la carte annexée par le canton de Vaud grâce à son monitoring (annexe III du dossier cantonal).

Le périmètre de tir défini par le canton de Vaud correspond au territoire de la meute et exclut le district franc fédéral Le Noirmont.

Toutefois, le territoire de la meute du Mont Tendre se superpose avec celui de la potentielle meute du Marchairuz. En outre, le canton de Vaud compte également des loups isolés et des couples de loups. Il convient donc de veiller à ce qu'aucun tir accidentel ne se produise dans les zones où le territoire de la meute du Mont Tendre chevauche celui d'autres meutes, de loups isolés ou de couples de loups.

4. Protection des animaux

La régulation doit tenir compte des exigences en matière de protection des animaux, en particulier des jeunes animaux (art. 4*c*, al. 3, 3ème phrase OChP). Le canton doit en particulier veiller à ne laisser aucun jeune loup orphelin. En conséquence, lorsqu'il s'agit d'éliminer une meute entière ou lorsqu'une régulation partielle nécessite exceptionnellement d'abattre un géniteur, les jeunes loups qui sont nés l'année de la régulation et qui, faute de savoir chasser de manière autonome, dépendent de leurs géniteurs pour leur alimentation doivent si possible être abattus avant leurs géniteurs.

5. Coordination intercantonale

Dans le canton de Vaud vivent actuellement au moins trois meutes de loups confirmées. Deux meutes sont transfrontalières dont une est également transcantonale.

La coordination intercantonale entre les cantons de Vaud et Neuchâtel a été assurée.

6. Délais

La régulation partielle est limitée au 31 janvier 2026 (art. 7*a*, al. 1, let. b LChP).

7. Examen des cadavres de loups

Conformément à l'article 25, alinéa 1 LChP, les cantons exécutent la loi sous la surveillance de la Confédération. Afin que cette dernière puisse exercer sa surveillance, il est nécessaire que les animaux prélevés soient identifiés. Tous les loups tirés doivent donc faire l'objet d'un relevé des données biométriques, d'un prélèvement d'échantillon pour la génétique et d'une photographie des dents permettant de déterminer leur âge ainsi que pour les adultes des radiographies du corps de l'animal. Les animaux présentant des particularités, des signes de maladie ou des indices de braconnage doivent être envoyés à « l' Institut für Fisch und Wildtiergesundheit (FIWI), Universität Bern » pour un examen approfondi.

8. Rapport

Les cantons communiquent chaque année à l'OFEV le lieu, le moment et le résultat des interventions (art. 4, al. 3 OChP). Le canton est invité à transmettre à l'OFEV, d'ici au 28 février 2026, un rapport détaillé sur chacune des mesures prises dans le cadre des régulations.

9. Notification de la décision cantonale

Selon l'article 12 de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN ; RS 451), les décisions cantonales prises en vertu de l'article 7*a* LChP sont soumises au droit de recours des associations et doivent donc être notifiées aux communes et organisations ayant qualité pour recourir par communication écrite ou par publication dans la Feuille fédérale ou dans l'organe officiel de publication du canton (art. 12*b*, al. 1 LPN). La décision doit également être notifiée à l'OFEV.

10. Retrait de l'effet suspensif

Les recours contre cette décision sont privés de l'effet suspensif (art. 55, al. 2 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA ; RS 172.021]). Cela s'explique par le fait que, conformément à l'article 7a, alinéa 1, lettre b, LChP, la régulation proactive des meutes de loups ne peut avoir lieu que pendant cinq mois, soit entre le 1er septembre et le 31 janvier. Cette régulation proactive a pour but de prévenir tout dommage ou mise en danger de personnes. La mise en œuvre rapide des mesures visant à prévenir les dommages et les situations dangereuses prime sur l'intérêt à l'effet suspensif d'un recours.

III. Dispositif

1. En vertu des articles 7*a* LChP et 4*b*, alinéa 3, lettre b OChP, l'OFEV donne son **assentiment pour le prélèvement de la meute du Mont Tendre au canton de Vaud.**

2. Les charges suivantes s'appliquent:

    a. La régulation est limitée au 31 janvier 2026.
    b. Le canton veille à ce qu'aucun tir accidentel ne se produise dans les zones où le territoire de la meute du Mont Tendre chevauche celui d'autres meutes.
    c. Tant que les jeunes loups dépendent de leurs géniteurs pour se nourrir, car ils ne sont pas encore capables de chasser seuls, il faut abattre les jeunes loups nés pendant l'année de régulation avant leurs géniteurs, dans la mesure du possible.
    d. Toute modification de la demande est soumise à l'approbation de l'OFEV.
    e. Si d'autres jeunes loups nés cette année sont observés au cours de la période de régulation, le canton informe immédiatement l'OFEV.
    f. Après chaque prélèvement, le canton de Vaud informe immédiatement l'OFEV.
    g. Pour tous les loups prélevés, le canton de Vaud relève les données biométriques, prélève un échantillon pour la génétique et effectue une photographie des dents permettant de déterminer leur âge ainsi que pour les adultes des radiographies du corps de l'animal. Les animaux présentant des particularités, des signes de maladie ou des indices de braconnage doivent être envoyés au FIWI pour un examen approfondi.
    h. Le canton remet à l'OFEV, d'ici au 28 février 2026, un rapport détaillé sur chacune des mesures prises dans le cadre des régulations.
    i. Le canton communique à l'OFEV la décision cantonale de prélèvement de la meute.

3. Sur la base de l'article 55, alinéa 2 PA, un éventuel recours contre le présent accord sera privé de l'effet suspensif.

4. La présente décision est notifiée au canton de Vaud et constitue la base de la décision de régulation cantonale.

IV. Indication des voies de recours

Le présent accord peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral, Case Postale, 9023 St-Galles. Le recours doit être déposé dans les 30 jours suivant la notification de la décision ; le délai commence à courir le jour suivant la notification de la décision.

Le dossier de recours doit être déposé en deux exemplaires. Il doit contenir les conclusions, les motifs avec indication des moyens de preuve et la signature du recourant ou de son représentant. L'accord attaqué et les documents invoqués comme moyens de preuve doivent être joints au recours dans la mesure où le recourant les a en sa possession.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Office fédéral de l'environnement

Digital unterschrieben von
Romang Johann Emanuel Y05YV2
Datum: 2025.08.27 10:06:09
+02'00'

Johann Emanuel Romang
Responsable a.i. du domaine
de direction Biodiversité